



CHANTEAU N°11 /2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 02 avril 2024

le Conseil municipal de la commune de Chanteau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2024

Nombre de Conseillers : 14

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

Présents : BOTELLO Christel, RISSET Jean-Philippe, COROLLER Camille, COUTANCEAU Stéphanie, GAILLOT Vanina, ETIENNE Chantal, COROLLER Didier, PERDOUX Marc, TAVARES MARQUES Charlène, VUOTTO-MOAN Julie, BONNEAUD Eliane, DUMERY Ghislain

Membres excusés : PRONO Gilles procuration à BOTELLO Christel, DANTHU François procuration à RISSET Jean-Philippe

Secrétaire de séance : Vanina GAILLOT

Objet : Création de contrat d'engagement éducatif (CEE) et stagiaires, recrutement de personnel en voie de mutation et CDD, rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires et avantages en nature

Création de contrat d'engagement éducatif (CEE) et stagiaires

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération est la suivante :

- 60 € par jour pour une personne sans examen ou concours,
- 70 € par jour pour une personne préparant son BAFA
- 80 € par jour pour une personne ayant obtenu le BAFA.

Le nombre d'heures effectuées par semaine ne doit pas dépasser 48 heures sur une période de 6 mois consécutifs.

Madame le Maire propose de reprendre les éléments de la délibération n° 08-2023 du 11 avril 2023 portant approbation des modalités de recrutement et de rémunération des stagiaires BAFA au sein de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement. Celle-ci prévoit le recrutement d'un stagiaire BAFA durant chaque première semaine des petites vacances et durant le mois de juillet de chaque année scolaire, et l'octroi à ce stagiaire d'une indemnité de stage d'un montant de 50 € par jour en précisant que celle-ci sera versée en fin de stage à condition que celui-ci ait été mené à son terme et qu'un avis favorable soit émis par le tuteur de stage.

Recrutement de personnel en voie de mutation et CDD

De plus, la commune désire recruter des personnes en contrat à durée déterminée (CDD) sur des postes déjà existants : pour maladie et départ en retraite (postes non pourvus au départ de l'agent) et pour surcroît de travail. Elle demande à créer ces postes non permanents sur la durée du temps de travail à 35 h, voire à 50 ou 80 % à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il est également demandé de bien vouloir accepter la mutation de certains agents venant de la fonction publique.

Cette mutation se fera sur le poste vacant (départ à la retraite, mutation d'un agent dans une autre commune). Ceci n'est pas une création de poste puisque le poste est existant. Si l'agent recruté a un grade supérieur à celui de l'agent parti, il sera demandé au Conseil Municipal de supprimer le poste existant et de créer un nouveau poste avec le grade supérieur.

Rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'il peut être nécessaire, pour les agents communaux, d'effectuer des heures supplémentaires.

Ces heures sont autorisées selon les dispositions suivantes, issues du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les textes qui l'ont complété :

- Agents à temps complet et à temps partiel : Peuvent effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire et de la DGS), les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants du tableau des effectifs
- Agents à temps non complet : Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, DGS...).
- **Agents à temps complet : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.**
- Agents à temps partiel : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

- Agents à temps non complet le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires seront soit indemnisées soit récupérées en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur.

La trésorerie a fait remonter également l'obligation réglementaire d'établir dans le corps de la délibération la liste des cadres d'emplois pouvant en bénéficier.

Il est en conséquence proposé à l'assemblée de préciser que **les agents titulaires ou non titulaires occupant des postes permanents ou non permanents de la commune de Chanteau, relevant des cadres d'emplois et grades suivants**, peuvent être amenés à percevoir des heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades
<u>Filière administrative</u> : Cadre d'emplois des adjoints administratifs	- Adjoint administratif - Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
<u>Filière administrative</u> : Cadre d'emplois des adjoints administratifs	- Rédacteur - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe - Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
<u>Filière médico-sociale</u> : Cadres d'emplois des ATSEM	- Adjoint technique (faisant fonction ATSEM) - ATSEM principal de 2 ^{ème} classe - ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
<u>Filière animation</u> : Cadres d'emplois des adjoints d'animation	- Adjoint d'animation - Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

AVANTAGES EN NATURE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature « repas » pouvant être attribués aux agents.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation intérieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- ✚ Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- ✚ Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal. Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi fournis par la collectivité.

En ce qui concerne la restauration des animateurs et des ATSEM, si le repas est pris en même temps que les enfants, celui-ci ne sera pas compter comme avantage en nature.

Pour information, au 1^{er} janvier 2024, la fourniture de repas est élevée par l'URSSAF à 5,35 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF. Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code des Impôts, Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales.

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise la création de contrat d'engagement éducatif (CEE) et stagiaires,
- autorise le recrutement de personnel par voie de mutation et CDD,
- autorise la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires,
- approuve les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal,
- précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 19/04/2024

ID : 045-214500720-20240419-11_2024-DE



et approuve ces éléments complémentaires à la délibération 08-2023 du 11 avril 2023.

En mairie le 02 avril 2024

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le :

Madame Le Maire,




Christel BOTELLO